

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIAL

AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Pour l'aménagement des berges du Gier secteur aval – phase 2 sur la commune de La Grand-Croix

Procédure d'expropriation à la demande de Saint-Étienne Métropole

Par arrêté de Madame la Préfète de la Loire, des enquêtes publiques conjointes sont ouvertes sur la commune de La Grand-Croix. Ces enquêtes auront lieu du **15 février au 2 mars 2023 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de La Grand-Croix où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de La Grand-Croix aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier,
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de La Grand-Croix,
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enqu%C3%AAtes-en-cours> ,
- ou lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates ci-dessous définies.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit avant le jeudi 2 mars à 17H00.

Madame Martine MARECHET assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie les :

- mercredi 15 février 2023 de 8H30 à 11H30
- jeudi 2 mars 2023 de 14H00 à 17H00

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice après clôture des formalités :

- soit en mairie de La Grand Croix ;
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.